

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n°2024-07-18-1b*

**L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE et le 18 JUILLET**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES (arrivée à 18H13), Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Isabelle E SILVA PENDRELICO donne procuration à Sandrine MAZARS,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,  
Jean-Luc LENOIR donne procuration à Sandrine MORONI.*

**Objet : Avis du Conseil Municipal sur la démolition de la promenade du front de mer**

En 2010, la Commune a prescrit la révision de son POS tendant, notamment, à la requalification de la station balnéaire de Vias-Plage.

Cette requalification s'est inscrite dans le cadre du Plan Littoral 21 cofinancé par la Région, l'État et la Caisse des Dépôts au titre duquel la commune a obtenu, en 2017, une subvention pour le financement du projet de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée.

La conception du projet et les travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée ont été pilotés par un groupement de maîtrise d'œuvre composé du Cabinet GAXIEU (mandataire), de l'Atelier d'Architecture David DELBOSC (2A2D) et de PMC CREATION.

Ces travaux ont notamment porté sur le réaménagement du parking de la Plage et la réalisation du promenoir. Ils ont débuté le 2 octobre 2017 et ont été réceptionnés, s'agissant de l'ouvrage d'art, le 15 juillet 2019.

La commune a été citée à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Montpellier au titre d'infractions au Code de l'urbanisme. Était reproché à la commune, l'exécution des travaux sans autorisation en méconnaissance de la loi Littoral, en méconnaissance du règlement national d'urbanisme et en méconnaissance du Plan de Prévention des Risques Inondations.

Par un jugement du 7 mai 2024, le Tribunal correctionnel de Montpellier a considéré que les infractions étaient caractérisées.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel, enregistré le 13 mai 2024. Cet appel est suspensif.

Sans attendre l'issue de la procédure, malgré l'absence d'une condamnation devenue irrévocable et en dépit de la présomption d'innocence qui concourt à la liberté de la défense et à la protection des droits de la personne, le préfet de l'Hérault a demandé à la commune de procéder à la démolition du promenoir et à la remise en état du parking de la Plage.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Selon le principe dégagé la Conseil d'Etat, « *il appartient au juge administratif, juge de plein contentieux, de déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'ouvrage est irrégulièrement implanté, puis, si tel est le cas, de rechercher, d'abord, si eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, puis, dans la négative, de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.* » (CE, 29 novembre 2019, *M. Pinault*, n° 410689).

En l'état, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, la demande de démolition du promenoir et de remise en état du parking de la Plage est prématurée et infondée.

S'agissant du caractère prématuré de la demande, il est nécessaire d'attendre qu'il soit définitivement statué sur l'action publique pour pouvoir considérer que les installations litigieuses sont irrégulières.

S'agissant des possibilités de régularisation appropriée, la commune travaille activement aux modalités de régularisation des ouvrages et aménagements, en lien avec les services de la préfecture, au regard des dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois approuvé le 3 juillet 2023 identifiant le secteur d'implantation des installations litigieuses au titre des villages et agglomérations existants.

Par ailleurs, au-delà des possibilités de régularisation en cours d'étude, la démolition des installations litigieuses entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général.

Le coût des travaux des aménagements litigieux s'est élevé à 4 794 577,67 euros TTC.

Le coût d'une déconstruction avec remise en état du terrain s'élèverait à 1 556 074 euros TTC.

En outre, la réalisation de ces travaux, qui aboutirait à la suppression d'un ouvrage permettant de réguler l'accès à la plage de nombreux touristes durant la saison estivale notamment, occasionnera de sérieuses difficultés d'accessibilité, d'accueil et de gestion des déplacements sur le secteur au risque de dégrader la dune.

La remise en état, qui exigerait également l'enlèvement du nouveau revêtement en GNT et des végétaux, emporterait un retour à un état du terrain de moindre qualité paysagère et hydraulique.

## CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** la demande de démolition et de remise en état formulée par le préfet de l'Hérault,

### DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 4 Abstentions / Madame CERNEAU et Monsieur MARTIN (élus de Vias Pluriel) ne prenant pas part au vote),

- **REJETTE** la demande de démolition du promenoir et de remise en état du parking de la Plage,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire, dont les demandes d'autorisation qui seraient requises par les différentes réglementations.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.**

**Le Secrétaire de Séance**



**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire.  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 23/07/2024

Publié le : 26/07/2024